

Documents de travail

du Laboratoire d'Economie et de Gestion

Working Papers

LE TERRITOIRE VITICOLE EN FRANCE : DE LA DESTRUCTURATION A LA VALORISATION

BOURDON Françoise
PICHERY Marie-Claude

Université de Bourgogne & CNRS
UMR 5118 Laboratoire d'Economie et de Gestion
Pôle d'Economie et de Gestion, 2 boulevard Gabriel, 21000 Dijon, France

e2010-06

Equipe de recherche : Analyse et Modélisation des Interactions Economiques (AMIE)

LE TERRITOIRE VITICOLE EN FRANCE : DE LA DESTRUCTURATION A LA VALORISATION.

BOURDON Françoise, PICHERY Marie-Claude

Résumé

Les surfaces consacrées à la vigne se sont réduites au fil des années. Sous l'effet de plusieurs phénomènes qui entraînent une baisse de la consommation de vin de consommation courante, la diminution des surfaces encépagées a donné lieu à une déstructuration des espaces ruraux et péri-urbains et à une réaffectation des terres libérées. Simultanément et à partir de plusieurs dispositifs législatifs français et européens, les territoires viticoles bénéficient de plusieurs moyens de protection et de valorisation à travers le patrimoine (naturel, matériel), le concept de terroir, la nature et la qualité des produits.

Mots-clés

Patrimoine, paysage, protection, territoires viticoles, terroir, valorisation

Abstract

The surfaces devoted to the vine were reduced with the passing years. Under the effect of several phenomena that lead to lower consumption of wine, the decrease in vineyard area has led to a disintegration of rural and peri-urban area and reallocation of land released. Simultaneously from several French and European legislations, the wine territories have several means of protection and recovery through the heritage (natural, material), the concept of terroir, the nature and quality of products.

Keywords

Heritage, landscape, protection, wine territories, terroir, development

LE TERRITOIRE VITICOLE EN FRANCE : DE LA DESTRUCTURATION A LA VALORISATION

1 INTRODUCTION

Une des dernières études publiées par le Ministère de l'Agriculture (Agreste, 2009) sur l'utilisation du territoire de la France métropolitaine montre que l'artificialisation des sols supprime la forêt dans l'occupation des terres abandonnées. Les résultats de cette même enquête qui permet d'établir ce constat, montrent également que les surfaces consacrées à la vigne continuent de diminuer : ainsi, elles passent, au niveau France, de 885 milliers d'hectare en 2006 à 854 milliers d'hectare en 2008.

Sous l'effet de plusieurs phénomènes qui entraînent une baisse de la consommation de vin de consommation courante, des réductions des surfaces encépagées ont donné lieu à une déstructuration des espaces ruraux et péri-urbains et à une réaffectation des terres libérées. Simultanément, les territoires viticoles bénéficient de plusieurs moyens de protection et de valorisation à travers le patrimoine (naturel, matériel), le concept de terroir, la nature et la qualité des produits.

Dans ce qui suit, après une présentation du vignoble en France, ce sont les structurations et restructurations de l'espace qui seront abordées, suivies d'une réflexion autour des modes de valorisation des espaces viticoles.

2 LE VIGNOLE EN FRANCE

Le territoire viticole couvre, en 2007, environ 1,6 % du territoire national. En quinze ans les superficies en production ont perdu près de 95 000 hectares (source : D.G.D.D.I. – FranceAgriMer). Cette baisse s'est accélérée depuis 2006 comme le montre le graphique donné en annexe.

S'intéresser à l'évolution des territoires du vin dans ses aspects économiques, c'est considérer les surfaces et plantations en vignes dans les différentes catégories de vin définies réglementairement en France. Ces territoires représentent, en 2007, 3,2 % des surfaces agricoles utilisées soit 1,6 % du territoire national. Pour ces terres, leur évolution aura des devenir divers qui oscilleront, au fil des années, entre la construction ou la disparition, d'une part, la valorisation ou la dévalorisation, d'autre part. À partir des statistiques de superficie et de récolte entre les campagnes 1997/1998 et 2007/2008, la classification VQPRD (Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées)¹ et VDP (Vins De Pays), VDT (Vins De Table) fait apparaître une régression globale des surfaces plantées et des récoltes. On assiste, simultanément, à une modification de la structure des territoires consacrés aux différentes catégories de vin en réponse à une modification de la structure de la demande (marché intérieur, exportations) qui s'oriente vers des vins de qualité (vins de terroir, vins bénéficiant d'une identification géographique) aux dépens de vins ordinaires et vins de table ainsi que l'illustre le Tableau 1.

Globalement sur une dizaine d'années, les surfaces plantées en raisin de cuve ont régressé de 5,60 % (de 872.558 ha à 823.800 ha) et les récoltes ont diminué de 15,54 % (passant de 55.112 à 46.546 milliers d'hl). Si on s'intéresse maintenant à la structure des récoltes, on fait le constat que la part des VQPRD a fortement augmenté, représentant 49,86 % de la récolte pour la campagne 2007/2008 contre 44,30 % pour celle de 1997/1998 ; celle des vins de

¹ À l'intérieur de la catégorie "vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD)" on rencontre les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et les vins d'Appellation d'Origine – Vins Délimités de Qualité Supérieure (AO-VDQS).

pays a augmenté de façon moindre passant de 26,97 à 29,46 % et les vins de table ont régressé de 11,63 % à 6,86 %.

Tableau 1 : Structuration de l'espace vitivinicole français

Types de vin	Campagne 1997/1998				Campagne 2007/2008			
	Surface ha	%	Récolte millier hl	%	Surface ha	%	Récolte millier hl	%
AOC	452.141	51,82	23.911	43,39	474.320	57,58	22.917	49,24
AO-VDQS	9 028	1,03	502	0,91	5 916	0,72	289	0,62
VQPRD	461.169	52,85	24.413	44,30	480.236	58,30	23.206	49,86
eaux de vie	85.325	9,78	9.426	17,10	77.406	9,40	6.432	13,82
VDP			14.866	26,97			13.714	29,46
VDT			6.407	11,63			3.194	6,86
VDP+VDT	326.064	37,37	21.273	38,60	266.158	32,31	16.908	36,33
Total	872.558		55.112		823.800		46.546	

source : statistiques Viniflor, 2008

La modification des habitudes de consommation de vin comme des eaux de vie, les changements de mode de vie, la mise en place de réglementations plus contraignantes (taux d'alcool autorisé en cas de conduite, ...) et les préoccupations en matière de santé ont conduit à une moindre demande. La profession a été contrainte de revoir sa production à la baisse, en particulier au cours des dernières années.

La baisse constatée des terres plantées en vigne, sur l'ensemble du territoire national, ne permet pas de retracer les diverses situations régionales nettement plus contrastées. La production viticole est le fait essentiellement de douze régions (régions regroupées en 10 bassins viticoles) (cf. Tableau 2).

Tableau 2 : Surfaces en vigne par régions (unité : millier d'hectares)

	Tous vins			VQPRD		
	1998	2003	2008	1998	2003	2008
Languedoc - Roussillon	295,1	279	246,8	87,2	85,9	80,2
Provence - Côte d'Azur	98	95,6	92,7	67,4	70,1	68,6
Aquitaine	143,2	150,8	145,9	133,7	144,3	139,7
Corse	6,4	7	6,8	2,5	3,1	3,1
Midi - Pyrénées	42,1	38,3	36,6	11,3	13,3	12,1
Centre	23,3	23,1	22,8	17	18,6	18,6
Pays De Loire	40,9	39,3	36,4	31,8	31,2	30,2
Rhône - Alpes	58,2	58	53,6	42,7	44,2	40,2
Bourgogne	29	30,3	30,5	28,2	29,7	30
Champagne Viticole	30,3	29,5	30,7	30,2	29,3	30,6
Alsace	14,6	15,2	15,4	14,4	15	15,3
Poitou – Charentes hors Cognac	10,1	9,3	8,8	2,6	3,1	2,5
Autres Régions	5,1	4,6	4,2	2,9	3	2,9
Total vins pour Cognac exclus	796,2	780,1	730,7	471,8	491	474

Source : D.G.D.D.I - FranceAgriMer Stats 2009

Parmi ces régions viticoles, trois consacrent plus de cent mille hectares à la culture vinicole : il s'agit du Languedoc-Roussillon, de la Provence – Côte d'Azur et de l'Aquitaine ; dans les

autres régions productrices les surfaces sont nettement moins importantes comme le montre la Figure 2. C'est dans ces régions également que la part des terres agricoles consacrée à la viticulture² est la plus importante : en 2008, 25,8 % pour le Languedoc – Roussillon, 13,9 % pour la Provence-Alpes-Côte d'Azur et 10,4 % pour l'Aquitaine alors que ce même taux ne représentait que 4,6 % en Alsace, 1,7 % en Bourgogne, par exemple. Dans la plupart des régions viticoles ce taux décroît, à un rythme plus ou moins rapide, mais quelques régions se distinguent avec un maintien et même une légère augmentation de ce taux : s'il diminue fortement dans le Languedoc-Roussillon entre 1998 et 2008, passant de 30,2 % à 25,8 %, en Alsace, par contre, il croît légèrement (4,3 % en 1998 contre 4,6 % en 2008).

Les Figures 2, 4 et 5 retracent les évolutions contrastées des diverses régions productrices sur la période 1998 – 2008, pour la catégorie "tous vins". La région Languedoc-Roussillon est aussi celle dont les superficies en production, toutes catégories de vins confondues, décroissent le plus rapidement. Les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Midi-Pyrénées, Pays de Loire ainsi que Rhône-Alpes présentent également une diminution des surfaces en production mais dans une, moindre mesure. Dans d'autres, au contraire, (Alsace, Bourgogne, Champagne, ...) ces surfaces restent au même niveau ou même parfois augmentent. Les régions concernées par une baisse importante de leur surface en vigne sont, souvent, celles où la production de vin de consommation courante représente la part la plus importante. Par exemple, en Languedoc – Roussillon, les surfaces consacrées à la vigne diminuent depuis de nombreuses années et ce sont principalement celles dédiées à la catégorie dite "autres vins" qui baissent le plus fortement passant de 208 milliers d'hectares en 1998 à 167 milliers d'hectare en 2008 ; les années 2004 – 2005 avaient été marquées par une stabilisation mais depuis la baisse s'est accélérée (cf. Figures 2 et 3). Dans cette même région, les superficies en VQPRD (cf. Figures 3, 6 et 7) décroissent mais à un taux moindre ; la part de ce type de vignoble étant en légère augmentation : la part de surfaces en VDQPRD dans le total était de 29,55 % en 1998 contre 32,50 % en 2008. Les surfaces plantées en vigne en Provence - Côte d'Azur ainsi qu'en Aquitaine restent à peu près stables mais on doit noter, pour la région Rhône-Alpes, une baisse des surfaces en production de VQPRD. Pour les territoires où les surfaces en VQPRD représentent la totalité (ou presque) des surfaces en vigne, l'Alsace, la Bourgogne, la Champagne, nous ne constatons pas de diminution des surfaces. (cf. Figures 2 à 7).

Cette courte analyse des superficies consacrées au vignoble dans les diverses régions françaises montre une évolution des territoires et des paysages et nous fait nous interroger sur le pourquoi de cette transformation et, en particulier, sur les réglementations et mesures mises en œuvre pour "gérer" ces territoires.

3 STRUCTURATION ET RESTRUCTURATION DE L'ESPACE

Si, pour le géographe le territoire correspond à un "espace géographique qualifié par une appartenance juridique ou par une spécificité naturelle ou culturelle" (cf. dictionnaire de géographie de Pierre George et Fernand Verger) ce qui induit l'existence de frontières et de limites ; pour l'économiste il naît souvent de l'acquisition par la population d'un territoire d'une compétence économique spécifique à partir d'avantages naturels ou humains. Bernard Pecqueur (2005) approfondit ces définitions en les synthétisant, "le territoire résulte d'un concours d'acteurs ancrés dans un espace géographique délimité (même si la frontière du territoire peut être floue et provisoire) qui vise à identifier puis tenter de résoudre un problème productif jugé ou ressenti comme partagé par ces acteurs. Le territoire devient un espace contradictoire de solution à des problèmes productifs".

Dans le discours, le territoire fait référence à deux conceptions, souvent confondues et que l'on ne peut exclure l'une au profit de l'autre : le territoire donné ou la portion de l'espace et le

² Ce taux est construit à partir des données provenant de l'Agreste. Pour chaque région viticole on a divisé les superficies tous vins par la superficie agricole utilisée sur la période 1998-2008

territoire construit qui résulte d'une construction par les acteurs. Dans ce dernier cas, il n'est pas postulé, il est constaté a posteriori. Cela veut dire que le territoire construit n'existe pas partout et que l'on peut donc se trouver en présence d'espaces dominés par les lois exogènes de la localisation.

La gestion du territoire résulte d'arbitrages entre les différents acteurs. Afin de "faciliter" les relations entre ces acteurs des lois ont été édictées. Elles peuvent être perçues comme contraignantes mais aussi peuvent permettre d'apporter des améliorations. Ainsi, dans la gestion du territoire elles s'appliqueront à tous.

3.1 Conflits d'usage

3.1.1 La loi SRU

La loi SRU (Solidarité et renouvellement urbain) a été promulguée le 13 décembre 2000. Elle est née de la nécessité d'assurer une plus grande cohérence entre les politiques d'urbanisme et les politiques de déplacements dans une perspective de développement durable. À l'aide de cette loi, on cherche à prendre toute la mesure des enjeux de la ville d'aujourd'hui : c'est-à-dire, en particulier, lutter contre la péri-urbanisation et le gaspillage de l'espace en favorisant le renouvellement urbain, inciter – voire contraindre parfois – à la mixité urbaine et sociale, mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

L'objectif de cette loi consiste à offrir aux décideurs publics un cadre juridique rénové ainsi que des alternatives permettant d'envisager un développement autre que celui proposé et mis en œuvre ces dernières décennies.

Environ moins de deux ans et demi après sa promulgation cette loi a été modifiée. Des ajustements étaient nécessaires : les principes fondateurs n'ont pas été remis en cause mais cela a consisté en des modifications qui avaient pour objectif de procéder à des assouplissements afin de corriger les "effets bloquants". La nouvelle loi issue de ce remaniement, intitulée "Urbanisme et Habitat" date du 2 juillet 2003.

Parmi les dispositions de la loi figurent deux dispositifs qui auront une incidence, plus particulière, sur les communes viticoles :

- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) et constitue le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal et éventuellement intercommunal car il organise le développement d'une commune (ou intercommunalité) en fixant les règles d'urbanisme. Il est régi par le code de l'urbanisme. Il représente un document juridique s'imposant à tous. Dans un PLU, ce qui peut être fait ou non sur chaque parcelle de terrains de la commune est défini de façon précise. De plus, le but du PLU est "de rechercher un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels dans une perspective de développement durable et de tenir compte des nouvelles préoccupations" (Plu-info) : en particulier, il doit être soucieux de la préservation des espaces agricoles et viticoles. Mais le PLU doit être compatible avec d'autres documents, en particulier le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale).

- Le SCoT a remplacé en 2001 les anciens schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU). Institué par l'article 1 de la loi SRU du 13 décembre 2000, il cherche à "moderniser la planification spatiale". C'est "l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable". Afin de mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, le SCoT devra "fixer les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers" (site du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer).

Ces deux instruments, le PLU et le SCoT, poursuivent la finalité de "mixité sociale dans l'habitat urbain". Dans ce cadre, obligation est faite aux communes de plus de 3 500 habitants (pour la Province), situées dans une agglomération d'au moins 50 000 habitants, d'avoir au moins 20 % de logements sociaux (non modifiée par la loi de 2003, ce dispositif relève du volet habitat de la loi SRU). Des sanctions sont prévues à l'égard des communes ne respectant pas ce dispositif : à la mise en place de la loi, un prélèvement annuel sur les ressources fiscales des communes concernées à hauteur de 150 € par logement social manquant pour atteindre les 20 % a été institué et "les communes concernées par le dispositif SRU seront sanctionnées jusqu'à ce que leur taux de logement social atteigne le seuil de 20 %." (Bilek, Costes, Monmousseau, 2007).

L'extension de l'urbanisation peut-elle être considérée comme une menace pour l'agriculture et, en particulier, la viticulture ? Le territoire viticole est-il menacé par l'extension de la ville ? Il semble que, dans certaines régions, il soit moins soumis à la pression urbaine et, en particulier, à la pression du marché foncier, que les autres terres agricoles. C'est la thèse soutenue par S. Péres (2007) "Si l'éviction des terrains agricoles ne semble faire aucun doute, la vigne, elle résiste mieux à la pression urbaine au regard d'une analyse des dynamiques foncières". Ce propos est certainement vrai dans les grandes régions viticoles, et, en particulier, dans le Bordelais mais il n'est pas sûr que cette situation soit uniforme dans l'ensemble du territoire de production du Bordelais et qu'il soit généralisable à l'ensemble des territoires viticoles français.

Non seulement les communes viticoles doivent faire face à la pression foncière, surtout lorsqu'elles se situent dans la périphérie de villes relativement importantes ou en bordure d'agglomération mais, pour celles de plus de 3.500 habitants, elles doivent également composer avec la législation mise en place sur la construction de logements sociaux. Dans le Bordelais, huit communes de Gironde ont ainsi été sanctionnées pour non-respect des quotas fixés sur le logement social ; parmi celles-ci figurent quatre communes viticoles (cf. : France3, article du 13/01/2009 "Loi SRU : huit communes de Gironde sanctionnées", <http://aquitaine.france3.fr/info/50395179-fr.php>). Pour ces quatre communes s'agit-il de problèmes de disponibilité de terre ou de problèmes purement politiques ? En Bourgogne, un certain nombre de communes viticoles (telles que Gevrey Chambertin, Marsannay-la-Côte, Nuits-Saint-Georges, ...) peuvent être concernées par un problème identique et donc se heurter au dilemme "construction – vignoble" pour au moins deux raisons ; la première vient du fait qu'elles ne possèdent peut-être pas suffisamment de réserves foncières leur permettant de réaliser ces constructions et que de nouvelles constructions ne peuvent qu'empiéter sur des terrains agricoles et viticoles ; la seconde tient au fait que les terrains disponibles ont pu être gardés en vue de demander un agrément pour augmenter les surfaces en vigne. Les viticulteurs, en particulier ceux dont l'exploitation est à la limite de la rentabilité, vont se trouver confrontés au dilemme "vendre des terres viticoles ou continuer à les exploiter". Le prix offert pour les terrains devient un élément déterminant de la décision, au-delà des pressions politiques exercées par les municipalités. Une illustration est donnée par ce qui s'est passé à Marsannay au cours des dernières années ; une partie des habitants refuse l'extension des habitations au détriment de la vigne et également des vergers.

Une autre situation est celle des communes qui désirent faire des constructions pour atteindre un nombre d'habitants leur permettant d'accéder à des montants de subvention plus élevés. Enfin, dans la périphérie de grosses agglomérations (comme Montpellier ou Perpignan en Languedoc - Roussillon) l'extension de zones commerciales et de zones résidentielles est entrée en concurrence avec les implantations de vignoble.

Ces problèmes se posent essentiellement pour les zones viticoles situées dans des aires urbaines car les vignobles "de la campagne profonde" ne sont pas ou très peu concernés par ces problèmes. Si les zones viticoles impliquées ne permettent de produire que des vins d'entrée de gamme ou des vins difficilement commercialisables, il en va tout autrement pour des zones d'appellation, même régionale. Des associations de défense se sont constituées mais très souvent ce sont des associations de défense de l'urbanisme pour lesquelles le

vignoble est un des éléments du cadre de vie. C'est ainsi que, l'association de défense de l'urbanisme de Sainte-Eulalie, commune située dans la banlieue nord-est de Bordeaux, veut, avant tout, "préservé le cadre de vie agréable" de ses habitants dont le vignoble est un élément (<http://www.sainte-eulalie.com/actu/association-defense-urbanisme.html>).

La mise en application de la loi SRU ne présente pas que des désagréments et est peut-être un facteur de protection pour certains vignobles. En effet, dans le cadre de cette loi des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être élaborés et ceux-ci semblent plus soucieux de la préservation des espaces agricoles et viticoles, comme dans le cas du littoral varois. Dans cette région, de nombreux vignobles des Côtes de Provence ont été détruits du fait de la très forte urbanisation de ces dernières décennies. "Des centaines d'hectares AOC ont été définitivement perdus à la suite de la construction de lotissements ou de zones artisanales ou commerciales" (P. Minvielle, 2006). Avec les PLU actuellement mis en place cette situation ne se reproduira peut-être plus.

Ces réflexions ramènent à la question du foncier et à l'existence de réserves de terre. Deux questions se posent : Assiste-t-on à un conflit entre terrain constructible et terre cultivable ? Une extension des terres viticoles peut-elle constituer une opportunité pour des entreprises viticoles internationales désirant s'implanter en France (par exemple, Mondavi à Aniane dans l'Hérault) ?

3.1.2 La loi DTR (Développement des Territoires Ruraux) du 23 février 2005

Cette loi réforme un certain nombre de dispositions existantes et concerne entre autres, le développement des activités économiques, la gestion foncière, les espaces naturels. Elle se veut le soutien des territoires les plus fragiles à l'aide du dispositif des zones de revitalisation rurale. Son objectif principal concerne le "développement des espaces ruraux", avec en particulier la mise en valeur des espaces naturels ruraux, et "vise à donner un nouvel élan à un monde rural composite aux évolutions contrastées" (Ministère de l'agriculture et de la pêche, 2005a).

En ce qui concerne les activités vitiviticoles, diverses dispositions sont retenues qui permettent, en particulier, (i) de rendre obligatoire l'affectation parcellaire pour les vins de pays (art. 45), (ii) de protéger la notoriété des noms constituant l'appellation d'origine de produits agricoles (art. 76) (Ministère de l'agriculture et de la pêche, 2005b).

Un certain nombre de mesures plus générales peuvent concerner la viticulture car cette loi cherche à protéger et à valoriser les espaces agricoles et naturels ainsi qu'à soutenir les territoires les plus fragiles. Diverses dispositions figurent dans la loi "afin de mieux maîtriser la pression foncière exercée sur les terres agricoles permettant en zone périurbaine, de préserver les espaces spécifiques et la qualité des paysages et de garantir la gestion des ressources naturelles" (Ministère de l'agriculture et de la pêche, 2005a). Ces dispositions visent à promouvoir "un développement équilibré entre les différents usages de l'espace rural".

Cette loi permet la création de périmètres de protection et de mises en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. Des outils de maîtrise foncière sont instaurés afin de permettre l'acquisition de terrains par les collectivités locales et territoriales (Safer, autres établissements publics fonciers, ...) ; ces mesures permettent de lutter contre la spéculation foncière que l'on peut constater dans certaines zones touristiques, notamment.

3.2 Arrachage et restructuration de l'espace

L'appartenance à l'Union européenne impose de respecter les règlements adoptés. Dès juin 2006 la nouvelle Commission Européenne, mise en place en novembre 2004, propose un programme de réforme pour la politique agricole en général et pour la filière vitiviticoles en particulier. Pour les professionnels du vin, c'est une nouvelle étape dans le cadre de l'OCM-Vin. Plusieurs objectifs sont fixés : équilibrer le marché, renforcer la compétitivité, préserver

les zones rurales et simplifier la réglementation pour les producteurs et les consommateurs. Une préoccupation majeure est de résorber les surproductions et les surplus, en particulier pour une partie des vins de table et d'entrée de gamme, moins demandés que par le passé. Cette politique, favorisée par les pouvoirs publics, a commencé à être mise en œuvre à partir de 2008 ; elle prévoit de réduire une partie de la production, d'inciter à l'arrachage de vignes et de restructurer le vignoble.

Parmi l'ensemble des mesures adoptées par la Commission Européenne en juillet 2007 (http://ec.europa.eu/agriculturecapreform/wine/index_fr.htm) puis par le Conseil des Ministres en avril 2008, deux vont avoir une influence sur la structure et la valorisation du territoire : les décisions en matière d'arrachage d'abord, de plantation ensuite.

3.2.1 Les décisions d'arrachage

L'arrachage est une opération qui peut être le résultat de décisions contraintes et/ou stratégiques selon les cas : arrachage volontaire, arrachage d'opportunité, *arrachage suivi de replantation*.

L'arrachage volontaire correspond à une décision du responsable d'une exploitation viticole de cesser de cultiver tout ou partie des parcelles qu'il possède ou qu'il loue. Il en résulte une disparition totale ou non d'une exploitation ; dans le premier cas, il peut y avoir une reprise de certaines parcelles par un autre vigneron souhaitant augmenter ses surfaces encépagées ; cette opération peut être assimilée à une décapitalisation. Dans les décisions prises en juillet 2007, l'arrachage volontaire est prévu sur une période de trois ans, avec des primes dégressives d'une année sur l'autre. L'État membre peut mettre un terme à l'arrachage dans certaines conditions³.

Pour la campagne 2008 – 2009, les statistiques, bien que provisoires, font état du dépôt de près de 6 600 dossiers de demandes de prime à l'arrachage. L'essentiel des surfaces (65 %) relève de la région Languedoc-Roussillon ce qui représente 6 % des surfaces du vignoble de cette région. D'autres régions françaises et d'autres régions européennes seront également amenées à pratiquer des arrachages. En examinant ces demandes, on constate que les territoires les plus concernés sont ceux où les vins produits sont des vins de table ou/et d'entrée de gamme dont la consommation a fortement diminué. On peut également y trouver "des vins de pays de département" comme dans le Gard (cf. article dans *Vitisphère* n° 321 du 29 octobre 2008, "Prospective : le nouveau visage du vignoble gardois après la réforme de l'OCM"). Les informations relatives à la campagne 2009 – 2010 montrent que le nombre de dossiers déposés est en diminution ainsi que les surfaces concernées (3 726 dossiers pour une superficie de 15 200 hectares⁴). Au moins deux raisons à cela : le montant financier pour l'ensemble des États membres a diminué (464 millions d'euros pour 2008-2009, 334 millions d'euros pour 2009-2010 et 276 millions d'euros pour 2010-2011), l'arrachage effectué réduit le nombre de dossiers potentiels⁵.

Quel devenir alors pour les terres et pour les exploitants ? Une fois l'arrachage effectué, le sol peut être consacré à d'autres utilisations : zones commerciales ou résidentielles à la proximité des grandes agglomérations, zones agricoles dans d'autres régions, éventuellement des friches. Il n'y a pas de possibilités de replantations si des primes ont été versées.

³ http://ec.europa.eu/agriculture/capreform/wine/index_fr.htm

⁴ Viti-net, article publié le 2/10/2009 : <http://www.viti-net.com/article-arrachage-franceagrimer-aide-11-58411.html>

⁵ (<http://www.franceagrimer.fr/Projet-02/09presse/vin/22062010/CP-FAM-arrachagevignescampagne2010-2011.pdf>). Les critères de priorité retenus pour la campagne 2010-2011 pour la France sont les suivants :

- arrachage total du vignoble de l'exploitation viticole ;
- demande déposée par un viticulteur-exploitant de plus de 55 ans ;
- dossier rejeté lors de la campagne précédente suite à réfaction budgétaire ;
- ordre d'arrivée du dossier.

L'arrachage d'opportunité correspond à ce que les économistes analysent comme des "effets d'aubaine" ; l'exploitant profite de la mesure mise en place alors que son intention était de toute façon de cesser la culture des parcelles concernées. Des vignerons qui ne souhaitaient pas poursuivre leur exploitation (par exemple proximité de l'âge de la retraite ou difficultés pour le financement d'investissements devenus indispensables) ont profité de la mise en place des procédures de subvention à l'arrachage pour décider plus tôt que prévu l'abandon de leur exploitation. Les mesures prises par la communauté étant limitées dans le temps (3 campagnes seulement de 2008-2009 à 2010-2011), les vignerons intéressés ont rapidement déposé des dossiers. Les incitations à un arrachage rapide ont été d'autant plus fortes que le montant de la prime (à l'hectare) est croissant avec le rendement historique à l'hectare et que ce montant est fortement dégressif de la première à la troisième campagne (JO de l'UE - L 170 du 30/06/2008, ch.III p.29 et Annexe XV p.72).

Une autre situation d'arrachage apparaît lorsque l'exploitant a la volonté, voire l'obligation, d'améliorer la qualité de son ou de ses produits. L'arrachage volontaire va être suivi d'une replantation, généralement dans un cépage plus qualitatif. Il en résulte une baisse temporaire de la production, et une reprise des rendements au bout d'au moins trois années, avec un produit de plus grande qualité (passage d'un vin de table à un vin de pays par exemple, ou d'un vin de pays à un vin d'appellation).

3.2.2 Le régime des plantations

Le régime des plantations est amené lui aussi à façonner et à construire le paysage. Le système réglementaire en France jusqu'à aujourd'hui est celui de l'attribution à une exploitation de droits de plantation. Les surfaces plantées sont globalement en régression constante, passant de 898.822 ha en 1993 à 823.799 ha en 2007 ; la restructuration opérée passe par une hausse des surfaces en Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées (VQPRD, 444.834 ha en 1993 ; 480.236 ha en 2007) et une baisse pour les autres vins et eaux de vie (Cognac et Armagnac) passant de 453.988 ha en 1993 à 343.563 ha en 2007) (Statistiques Viniflor 2008).

Une situation intéressante à prendre en considération est celle de la Champagne viticole. Face à une demande mondiale croissante pour le champagne au-delà de la demande de vins effervescents (sparkling wines dans le monde anglo-saxon), la profession a décidé d'accroître les surfaces plantées. C'est ainsi qu'en mars 2008⁶ il a été décidé de permettre à une quarantaine de villages des départements de la Marne (22), de la Haute-Marne (2), de l'Aube (15) et de l'Aisne (1) (cf. <http://blog.champagnevenue.fr/terroir-champenois/lesnouveaux-villages-de-laoc-champagne/> ou <http://www.la-marne-agricole.com/actualites/viticulture-aoc-champagne-40-communes-elues-deux-recalees&fldSearch=:3CRLI5OB.html>) de produire des raisins pour l'AOC Champagne. Par là même, des terrains ont vu leur valeur potentielle s'accroître de manière significative.

3.3 La protection des paysages

La Convention européenne du paysage⁷, établie à Florence le 20 octobre 2000, est la "première spécifiquement et exclusivement consacrée à la protection, à la gestion, et à l'aménagement de tous les paysages européens ainsi qu'à l'organisation d'une coopération européenne dans ce domaine." Elle précise dans son article 1 que le **paysage** "désigne une partie du territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action des facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations". Dans ce même article de la Convention européenne des Paysages sont définies les notions de politique, de protection,

⁶ Avant d'être officialisé par décret en 2009, ce projet de délimitation doit être soumis au Conseil d'État. La délimitation des parcelles ne pourra pas avoir lieu avant 2015 et Yves Bernard (Président de l'INAO) souligne qu'"il faudra encore patienter 6 ans pour voir arriver les premières bouteilles sur le marché".

⁷ <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/176.htm>

de gestion et d'aménagement des paysages. Cette convention est entrée en vigueur, en France, le 1^{er} juillet 2006.

Diverses mesures ont été mises en œuvre pour préserver les paysages avant même la rédaction de cette convention et concernent, entre autre, le domaine de la vitiviniculture.

3.3.1 La loi du 2 mai 1930

Cette loi, relative à la protection des paysages, des sites naturels et des perspectives dont les territoires agricoles et viticoles, complète la loi de 1913 qui concernait les monuments historiques et celle du 21 avril 1906. Elle étend la notion (et la protection) à d'autres sites pour tenir compte des sites historiques autres que des bâtiments mais qu'il convient de protéger, des lieux de légendes ou/et des lieux considérés comme "typiques" du point de vue paysager. Cette loi du 2 mai 1930 a donc des incidences sur la protection de la nature. Elle a été de nombreuses fois remaniée ; l'une des dernières modifications datant du 18 septembre 2000.

Cette loi a institué deux degrés de protection suivant la valeur patrimoniale et les caractéristiques des sites : l'inscription et le classement. L'inscription consiste en une simple reconnaissance de l'intérêt que peut susciter le site et qui va justifier d'une vigilance particulière ; cette liste est établie par le Ministre des Affaires Culturelles. Par contre, "le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation." (Direction régionale de l'environnement, site internet). Au 1^{er} janvier 2008, environ 4793 sites étaient inscrits, pour une superficie de 1 680 000 hectares, et 2 648 sites classés, pour une superficie de 846 000 hectares. Ce qui représente, au total, près de 4 % du territoire national concerné par ce type de protection. (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer : site internet, rubrique Sites classés et inscrits). Ainsi la valeur patrimoniale et esthétique des paysages traditionnels, ainsi que les enjeux touristiques et identitaires de même que le lien entre la qualité des paysages et qualité des produits sont des éléments avancés pour la protection d'un site ou des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Cette loi concerne des sites dont la préservation présente un intérêt général.

L'inscription entraîne l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante et d'entretien normal. Ces travaux sont la responsabilité de tous : vignerons, collectivités locales et territoriales, offices de tourisme, ... Parmi les sites classés on retrouve plusieurs sites viticoles ou comportant une partie de paysage viticole : par exemple, la Côte méridionale de Beaune, le vignoble de Château-Chalon, l'Abbaye de Fontcaude.

La Côte méridionale de Beaune (Côte d'Or) : La loi a permis de classer en 1992 (décret ministériel du 17 avril 1992) près de 900 ha de la côte méridionale de Beaune qui se situe dans 12 communes du département de la Côte d'Or afin de mettre en valeur les paysages et le patrimoine viticole. Les vignobles concernés sont des vignobles d'AOC à fort potentiel viticole. Un comité de gestion a été constitué. Il a été décidé une conservation des spécificités du site dans le cadre d'une appropriation dynamique des enjeux paysagers mais également de respecter des plantations en fonction de la topographie (butte de Corton), de réhabiliter les murets (murgers), les systèmes de soutènement, ainsi que les abris de vigne (cabottes, cadoles).

Le vignoble de Château-Chalon (Jura) : Le classement a été effectué par décret du 16 janvier 2006, publié au Journal officiel du 18 janvier 2006. Il concerne 445 ha qui s'étendent sur 5 communes. " Cette mesure de protection vient consacrer et préserver la qualité, la richesse et la complémentarité naturelle des paysages du vignoble du Château-Chalon... Le caractère historique du site se révèle, outre une présence humaine attestée depuis la préhistoire, par les vestiges de l'abbaye des bénédictines et par l'empreinte que ces religieuses ont laissée sur les techniques de vinification et le maintien, durant plusieurs siècles, de la tradition particulière d'élaboration du vin jaune. La délimitation choisie inclut la

totalité du vignoble ainsi que des éléments paysagers caractéristiques des lieux (falaises, versants boisés, prairies, vergers)."

L'abbaye de Fontcaude (Hérault) : Un autre exemple concerne le classement de l'abbaye de Fontcaude et ses abords (classement en 2008, décret du 16 janvier) sur le territoire des communes de Cazedarnes, Cazouls-lès-Béziers et Cessenon-sur-Orb dont le site est représentatif des paysages du Bas-Languedoc. Si le périmètre inclut la localisation et les bâtiments de l'abbaye, les jardins et les parcelles viticoles ainsi que d'autres éléments du paysage sont remarquables. "Ce nouveau classement constituera donc un outil efficace pour la conservation et la mise en valeur d'un ensemble paysager historique et pittoresque de grande qualité."

Cette loi et ses compléments instaurent des mesures de protection du paysage au niveau national mais des mesures de mises en valeur du patrimoine ont été instituées au niveau mondial : le classement au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

3.3.2 Classement mondial Unesco

Le classement d'un site au patrimoine mondial de l'Unesco va permettre la valorisation du paysage concerné. La Convention adoptée le 16 novembre 1972 par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture a comporté une caractéristique originale qui a été de " réunir dans un même document les notions de protection de la nature et de préservation des biens culturels. La Convention reconnaît l'interaction entre l'être humain et la nature et le besoin fondamental de préserver l'équilibre entre les deux." (site Unesco, Patrimoine mondial)

L'**objectif** est d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel situé sur le territoire d'un État (art.4)

L'inscription des terroirs au patrimoine de l'UNESCO relève : (i) d'une démarche collective, (ii) du rassemblement des patrimoines individuels et collectifs, (iii) de la reconnaissance des acquis des terroirs, (iv) de la contribution à la sauvegarde des terroirs dans un cadre légal et mondial. Parmi les biens inscrits au Patrimoine mondial figure un grand nombre de vignobles répartis de par le Monde. Ainsi, ont été classés :

- en Italie, en 1997, Cinque Terre et la Côte amalfitaine non seulement pour ses villes au patrimoine remarquable mais également pour ses zones rurales qui "témoignent de la faculté d'adaptation de ses habitants qui ont su tirer parti de la diversité du terrain pour le cultiver, depuis les vignobles et les vergers en terrasses sur les pentes basses, jusqu'aux grands pâturages des hautes terres" ;

- en France, en 1999, la Juridiction de Saint-Emilion dans le Bordelais et en 2000, le Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes ;
- au Portugal, en 2001 la Région viticole du Haut-Douro et en 2004, le Paysage viticole de l'île de Pico dans l'Archipel des Açores ;
- en Allemagne, en 2002, la Vallée du Haut-Rhin moyen dans la région de Rhénanie- Palatinat ;
- en Suisse (Valais), en 2007, les coteaux du Lavaux, vignoble en terrasses (Suisse – Valais)

Actuellement (2010) un dossier de demande de classement des "*Climats*" du vignoble de Bourgogne des Côtes de Beaune et de Nuits est en cours d'élaboration. Ce dossier tente de souligner les caractéristiques d'exemplarité, d'exceptionnalité, d'unicité et de représentativité sur lesquelles les experts vont s'appuyer pour accorder l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Des précisions seront données dans le paragraphe suivant.

3.3.3 La charte de Fontevraud

Le 12 décembre 2003 une charte relative à la protection, la gestion et la valorisation des paysages de la vigne et du vin a été signée. Cette charte internationale, élaborée sous l'impulsion de l'Interprofession InterLoire et de la « Mission du Val de Loire », faisait suite à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco de la région Val de Loire en 2000 et du colloque international de Fontevraud « Paysages de vignes et de vins » de juillet 2003.

Afin de développer et animer la charte, les fondateurs ont missionné un comité, le Groupe National Paysage, dont la coordination est assurée par l'Institut Français de la Vigne et du Vin. Ils ont reçu le soutien de la Commission française pour l'Unesco et de ICOMOS (International Council for Monuments and Sites – UNESCO).

Cette charte s'adresse à l'ensemble des territoires viticoles qui ont adopté des règles de production intégrant une gouvernance des terroirs. Elle incite tous les acteurs des territoires viticoles (collectivités locales, syndicats viticoles, opérateurs de la culture et du tourisme, universités, laboratoires) à s'engager dans des démarches volontaires et concertées. Ces démarches conjuguent, dans la logique du développement durable, l'optimisation de la production viticole à la valorisation culturelle et touristique des paysages, dans le cadre d'un réseau international d'excellence. (source : <http://www.chartedefontevraud.org/>)

Cette charte s'organise autour de 4 engagements :

- * **La connaissance** des paysages viticoles dans ses dimensions esthétiques, culturelles, historiques et scientifiques, ouvrant sur une lecture avertie de l'organisation paysagère de ces terroirs afin de mieux motiver les décisions d'aménagement, qu'elles soient le fait des collectivités publiques ou professionnelles. Les collectivités locales devront s'impliquer à travers leurs documents de planification urbaine et rurale.

- * **L'échange** entre les différents métiers et partenaires institutionnels de la filière vitivinicole des territoires concernés, afin de renforcer la capitalisation des savoir-faire et leurs transmissions dans le cadre d'actions de sensibilisation et de formation à la composante paysagère.

- * **La préservation** des aires viticoles et de leurs patrimoines pour une meilleure prise en compte de la qualité des paysages de vigne dans des projets d'équipement et de développement des territoires urbains, périurbains et ruraux (mesures incitatives de valorisation paysagère et de réhabilitation du patrimoine, protection réglementaire des paysages).

- * **La valorisation** de ces paysages, en optimisant les qualités intrinsèques du paysage (pertinence des systèmes de conduite de la vigne, systématisation des diagnostics paysagers) ; en favorisant une coopération technique et scientifique mutualisée ; en développant une offre de services touristiques d'accueil et de découverte (circuits de compréhension et de valorisation des paysages impliquant les viticulteurs et les collectivités locales).

Les adhérents à cette charte concernent des vignobles classés au patrimoine mondial de l'Unesco mais également d'autres sites viticoles non classés : le Val de Loire, la Côte méridionale de Beaune, Château-Chalon, la Costière de Nîmes, pour la France et les côtes de Lavaux, pour la Suisse.

4 LA VALORISATION

Quelles sont les possibilités de valorisation de ces espaces viticoles ? Trois axes sont retenus ici. D'abord, la valorisation des paysages viticoles qui bénéficient de la défense des patrimoines et de l'œnotourisme, ensuite celle des territoires viticoles par les terroirs qui permettent de distinguer les vins disposant d'une identité géographique des vins de marque ; enfin celle des terres viticoles à partir de la nature et de la qualité des produits.

4.1 Valorisation des paysages viticoles par le patrimoine et l'œnotourisme

La Convention européenne du paysage (cf. § 4.3) est entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006, et l'on dispose ainsi aujourd'hui d'une législation très complète qui «reconnait juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité.»

Les paysages viticoles sont des formes remarquables de paysages résultant de l'activité humaine, construits pour certains depuis des siècles. Les hommes ont imprimé leurs marques aux territoires et y ont associé et pérennisé des traditions culturelles et culturelles. Ce sont des paysages vivants jouant un rôle social actif, des sites modelés par l'homme, des **paysages culturels** qui, pour le classement au Patrimoine mondial de l'Unesco, relèvent des patrimoines culturels.

Les paysages culturels sont considérés comme des biens culturels combinant la nature et l'homme. Façonnés au cours des âges, **les paysages viticoles culturels** sont le résultat d'une lente construction identitaire et territoriale amenée à évoluer, caractérisés par une utilisation visible et viable des terres. Les hommes ont subi de la part de leur environnement naturel des contraintes matérielles (géologiques, géographiques) et climatiques, mais aussi des pressions administratives, sociales, économiques, culturelles, ... ; les paysages ne sont pas restés figés dans l'immobilisme dans la mesure où les hommes ont eu la sagesse d'intégrer les éléments de progrès scientifique et technologique (pratiques culturelles et viticoles, pratiques œnologiques et vinicoles), suivant par là l'évolution de la société dans ses multiples dimensions (techniques, politiques, sociales, financières, ...).

La mise en valeur de ces paysages et la création de richesse à partir d'eux passe par l'accueil de visiteurs et de touristes. Si le **tourisme** est l'action de voyager, de visiter un site pour son plaisir (dictionnaire Larousse), c'est devenu aujourd'hui un ensemble d'activités et de services liés aux voyages et aux séjours d'agrément. **L'œnotourisme** (tourisme vitivinicole) quant à lui est l'objet de plusieurs définitions (dont celle de la Charte Européenne de l'œnotourisme⁸) ; nous proposons ici de retenir qu'il s'agit d'une offre globale de services qui exige une organisation et une animation d'activités relatives aux séjours de touristes dans les régions où se pratiquent la viticulture (culture de la vigne) et la viniculture (activités liées au vin).

L'œnotourisme qui ne s'est réellement développé qu'à partir des années 90 (Lignon-Darmaillac, 2009), suppose l'intervention de plusieurs secteurs professionnels (transport, hôtellerie, restauration, commerces divers, ..) ; il constitue une diversification et un enrichissement au tourisme local et régional et une réponse à une demande pour le tourisme de terroir : les paysages, le patrimoine bâti, la gastronomie et la culture en général ; tous sont reliés par l'exploitation de la vigne et le vigneron est au centre de tous ces atouts touristiques. Les réflexions conduites par P. Dubrule (2007) sur l'état des lieux et les possibilités de valorisation au sein des régions vitivinicoles ont été suivies par une reconnaissance plus tangible avec la création en mars 2009 du Conseil Supérieur de l'œnotourisme⁹.

Que recherchent les touristes dans les régions viticoles ? La plupart viennent pour visiter la région avec l'intention de déguster et d'acheter du vin, ou pour découvrir un vignoble. Pour d'autres, l'objectif est de donner aux vacances une "plus-value" en termes de culture, de découverte, d'art de vivre, de gastronomie, d'authenticité, à l'occasion de séjours courts (week-ends éventuellement prolongés) comme de séjours longs (d'une ou plusieurs semaines) ; enfin c'est aussi avoir l'occasion de découvrir un ensemble de patrimoines, naturels, matériels, culturels et immatériels. Les touristes les plus avertis souhaitent

⁸ <http://www.arev.org/spip.php?rubrique18&lang=fr>

⁹ http://www.minefi.gouv.fr/fonds_documentaire/archives/dossiersdepresse/091217_oenologie.pdf

rencontrer des vigneron, discuter, échanger et partager avec eux quelques heures sur leur lieu de travail.

Que peuvent en attendre les vigneron et les professionnels du vin et du tourisme ? Les vigneron cherchent à se faire connaître et reconnaître, à présenter leur travail et leur savoir-faire (visites dans les vignes, dans les chais et caves), à faire découvrir et apprécier leurs produits (dégustations, informations, initiations œnologiques, ...). Ils en espèrent une source de revenus supplémentaires grâce à une augmentation du volume des ventes directes immédiates, puis des réachats et un début de fidélisation dans un monde où le client est devenu "zappeur". Certains sont aussi dans une démarche d'accueil des touristes (hébergement, chambres et tables d'hôtes, animations à thèmes, ...), et on découvre des projets innovants pour tous les niveaux de budget (jeux, séjours de remise en forme en Bordelais, visites pédagogiques en Beaujolais, ...). Des recherches sont en cours sur une mesure des retombées réelles pour les exploitations.

La richesse de l'offre (monuments, musées, fêtes et animations, circuits de découvertes à pied, en vélo, festivals alliant concerts et dégustations, domaines proposant des visites de cave et des expositions) détermine la longueur du séjour et les retombées financières pour la région, et différentes formes de patrimoines sont impliquées. Le patrimoine fait appel à l'idée d'un héritage légué par les générations qui nous ont précédées, et que nous devons transmettre intact aux générations futures, ainsi qu'à la nécessité de constituer un patrimoine pour demain. En France, le décret du 10 février 1976 a officialisé la **Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel**¹⁰ adoptée par la 17^{ème} conférence de l'Unesco le 16 novembre 1972. L'inscription au patrimoine de l'Unesco impose la mise en place d'un plan de gestion élaboré en collaboration avec les acteurs locaux (responsables politiques et territoriaux, professionnels du vin et du tourisme, populations vivant sur ou à proximité des sites, ...) dont le but est d'identifier les moyens de protection et de gestion mis en œuvre pour assurer la sauvegarde et la pérennisation du bien. Une coopération entre les acteurs politiques et économiques est de règle, et oblige à surmonter les différends possibles pouvant naître de la nécessité de rendre compatible les objectifs de préservation et de valorisation.

Quelles retombées à court, moyen et long terme attendre de l'inscription sur la liste des sites au Patrimoine mondial de l'humanité ? Il est encore difficile de trouver des éléments chiffrés. L'expérience récente de Bordeaux (classement du 28 juin 2007) fait état d'un bilan largement positif un an après (!). Ces résultats sont surtout la conséquence des actions de l'Office du Tourisme et de la Mairie de Bordeaux qui ont pris des initiatives au niveau de la valorisation du paysage patrimonial (monuments signalés, accessibles, éclairés, ...) et au niveau de la mise en place de nouveaux circuits touristiques, guidés ou non.

Une analyse un peu plus ancienne de Claude Origet du Cluzeau, Jean-Michel Grard et Lionel Roche (2004) établit que l'inscription n'est pas une manne, ni touristique ni financière. Les effets dépendent des actions de promotion du site, de l'offre touristique, ... ce qui induit des retombées contrastées selon la nature du site (monument, paysage, ...). Il semble inutile de s'attendre à une explosion de la fréquentation touristique, mais une impulsion peut être donnée. Une inscription est certes une source de notoriété (niveau de connaissance qu'un individu a d'une entreprise, d'une marque, d'un produit) et peut inciter des tour-opérateurs à faire figurer de tels sites sur les circuits de visites proposés à leur clientèle. Mais une maîtrise des flux touristiques peut s'avérer indispensable. Les vigneron verraient mal les lâchers de touristes dans les rangs de leurs vignes !

La Journée d'étude (mai 2010) organisée par la Chaire UNESCO "Culture, Tourisme, Développement" de l'Université Panthéon-Sorbonne et consacrée aux villes françaises du patrimoine mondial et tourisme traite des thèmes de réflexions autour des questions

¹⁰ <http://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf>

suyvantes qui s'appliquent aisément à d'autres sites que les villes. Il est ainsi révélé les préoccupations que doivent avoir les responsables impliqués dans la gestion des sites.

"De quelle manière l'inscription détermine-t-elle les positionnements, les stratégies, les projets touristiques de ces sites ? Quelles en sont les retombées sur la nature, le nombre, les pratiques des touristes et des visiteurs de proximité ? Influence-t-elle les autres projets touristiques, culturels, patrimoniaux des villes (aménagement et transports, requalification) ? Induit-elle des retombées médiatiques encourageant le tourisme ? De manière plus générale, de quelle manière les villes valorisent-elles l'inscription sur la liste de l'Unesco ? Comment sont gérés les périmètres et comment évoluent-ils ? "

Cette série de questions met bien en évidence les rapports étroits existant entre les sites inscrits, en particulier les paysages culturels, et le tourisme. E. Salin (2010) analyse avec finesse les liens entre le tourisme, la valorisation patrimoniale et l'émergence de nouveaux territoires, dans une étude de cas consacrée au nord-ouest argentin (non consacré aux vignobles).

4.2 Valorisation des territoires viticoles par les terroirs

Une autre forme de patrimoine pour les vigneron est constituée par les terroirs, et il est difficile de parler de territoires viticoles sans évoquer, pour certaines régions, le terroir. C'est en particulier le cas de la Bourgogne dont les choix dans les types de vins produits ont privilégié les vins de terroir aux dépens des vins de pays (infiniment peu représentés) et des vins de table (absents). La définition du terroir, élaborée conjointement par l'INRA et l'INAO et actuellement en discussion avec l'OIV, inclut officiellement le rôle du vigneron à côté d'éléments plus techniques. Il a ainsi été retenu sa caractérisation comme "*un espace géographique délimité dans lequel une communauté humaine construit, au cours de son histoire, un savoir collectif de production fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique, et un ensemble de facteurs humains. Les itinéraires sociaux-techniques ainsi mis en jeu révèlent une originalité, confèrent une typicité et aboutissent à une réputation pour un produit originaire de cet espace géographique*" (Casabianca et alii, 2006).

La Bourgogne a décliné ce concept de terroir à travers les "*climats*" définis comme "*des parcelles de terre précisément délimitées, bénéficiant de conditions géologiques et climatiques spécifiques qui, combinées au travail des hommes et 'traduits' par les deux grands monocépages, pinot noir pour les vins rouges, chardonnay pour les vins blancs, ont donné naissance à une exceptionnelle mosaïque de crus hiérarchisés et mondialement réputés*" (source BIVB¹¹). La visibilité des terroirs se fait à travers les parcelles séparées par des chemins, des murs, des murets, des meurgers, ... pour former des "clos". La déclinaison du terroir en *climats* en a fait une valeur exceptionnelle pour le patrimoine de la Région et de ses habitants, et les vins de Bourgogne restent une référence historique et gustative pour tous les œnophiles du monde.

D'autres régions en France et en Europe développent ce concept de terroir afin de se placer sur les marchés. "Les stratégies de terroir positionnent ainsi les entreprises sur des marchés cibles ou de niche tranchant ainsi avec des marchés de masse que les stratégies de marque permettent d'atteindre" (Corade, Delhomme, 2008). La notion de terroir permet de défendre l'idée que les vins d'une région ou d'un espace plus restreint sont uniques, et qu'ils ne peuvent être reproduits en dehors de cet endroit, même si la variété des raisins et des techniques de vinification sont minutieusement répétées. Elle permet aussi de protéger les dénominations afin d'éviter les confusions. Dans les pays anglo-saxons, les nouveaux pays producteurs ou producteurs récents (Etats-Unis, pays de l'hémisphère sud, Asie), certains

¹¹ BIVB, 2010 <http://www.vins-bourgogne.fr/vivre/les-itinerares/inscription-au-patrimoine-mondial-de-l-unesco/inscrire-au-patrimoine-mondial-de-l-unesco.700.4008.html?>

professionnels introduisent timidement ce concept de terroir qui, en dehors d'une histoire et d'une culture des vins, suppose des opérations de délimitations et de zonages précis. C'est le début d'un glissement d'une stratégie de cépage souvent associée à des marques vers une stratégie de terroir et d'identité géographique.

Sans doute de nouveaux terroirs seront-ils découverts. Mais il faut du temps et les territoires potentiels sont souvent récents. En Europe, la délimitation des terroirs est le fruit de siècles d'observations patientes dans les vignes. Si le terroir a été fortement décrié dans les décennies récentes par les producteurs des nouveaux vignobles mondiaux, adeptes des vins de cépage (en Californie dès les années 50-60), il commence à faire des adeptes, notamment en Californie et est l'objet d'études économiques empiriques en Australie (Anderson, 2009). On commence seulement à saisir la potentialité de certaines régions dans les pays de l'Hémisphère Sud (Nouvelle Zélande, Afrique du Sud, Chili, Brésil). On ne peut qu'apprécier le fait que l'INAO ait déclaré l'année 2005 comme « *Année des terroirs* », et "ait soutenu l'organisation de conférences et de débats, en considérant que, nullement obsolète ou dépassée par les pratiques œnologiques, la notion de terroir alimente plus que jamais les débats autour de l'avenir du vin¹²".

Pour en revenir à la Bourgogne, au-delà de la maîtrise exemplaire du développement de leur territoire au fil des siècles, l'accent mis sur le terroir est l'opportunité pour les vignerons bourguignons de poursuivre et étendre des « stratégies de *climat* ». L'une des originalités de la différenciation extrême des terroirs est d'autoriser à dépasser les stratégies de niche pour aller jusqu'à des démarches habituellement réservées à des produits de luxe. Une situation absolument unique au Monde est offerte aux producteurs bourguignons : un tout petit vigneron, propriétaire de moins de deux hectares déclinés en plusieurs cuvées, peut prétendre vendre à l'autre bout du monde une bouteille dont le prix peut atteindre la centaine d'euros ou plus (Bourdon, Pichery, Vincent, 2010).

4.3 Valorisation des terres viticoles par la qualité des produits

Une troisième possibilité d'envisager la valorisation consiste à regarder du côté des terres consacrées à la vigne pour la production de vin (raisins de cuve). Les prix des terres sont un indicateur et les informations recueillies permettent de comparer les situations selon les grandes catégories de vins produits et les bassins de production.

Les vins de terroirs évoqués ci-dessus, relevant de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP ou ex AOC) ou de l'IGP (Indication d'Origine Protégée) ne sont pas les seuls à créer la valeur des territoires et des terres. Des vins n'appartenant pas à ces catégories permettent quelquefois de valoriser les raisins et les terres, et par suite d'assurer des revenus à leurs propriétaires et exploitants, à condition d'être compétitifs par rapport à leurs concurrents des nouveaux pays producteurs, sur les marchés mondiaux. Lors de la mise en place de l'OCM-Vin en août 2009, les professionnels ont dû se positionner et choisir entre vins d'AOP et vins IGP aux conditions de production moins contraignantes (en particulier en termes de rendements) ou VSIG (Vin Sans Indication Géographique). Le passage aux vins IGP permet à un certain nombre d'exploitations, vigilantes sur la qualité de leurs vins, d'améliorer leurs revenus d'exploitations.

Dans d'autres situations, depuis déjà de longues années, certains vignerons ont replanté des vignobles oubliés, ou introduit des cépages non autorisés, s'excluant par là volontairement de l'AOC /AOP, pour vinifier des Vins de Pays (aujourd'hui IGP) ou des Vins de Table (aujourd'hui VSIG,) dont les prix peuvent parfois égaler ceux d'excellents Bordeaux ou Bourguognes (exemple des "Vins de table de France" du Domaine Daumas-Gassac créé

¹² http://fr.wikipedia.org/wiki/Terroir_viticole

dans les années 70 à Aniane en Languedoc¹³). Toutefois, une telle situation reste assez exceptionnelle.

Des études et des statistiques réunies par la Fédération Nationale des Safer et par Agreste, il ressort, en moyenne, une progression des prix du foncier viticole en France sur longue période avec quelquefois des chutes momentanées. Dès l'été 2008, Jacques Berthomeau¹⁴ relève que le prix des vignes de qualité (AOP) continue de monter, et celles des Vins de Consommation Courante (VCC) diminuent, ce qu'il interprète comme le fait que l'on fait confiance à l'avenir dans les zones d'AOC - AOP ; mais ce n'est pas le cas hors zone AOC.

Une première information est donnée à partir des prix moyens des vignes par Bassin viticole (source : Agreste – mai 2010) et pour les vignes AOP, hors Charentes-Cognac¹⁵, on constate que c'est en Champagne que les prix (en milliers d'euros courants par ha) sont les plus élevés et sont passés de 180 en 1991 à 850 en 2009, (Figure 8) avec un taux de croissance régulier (Figure 9, en log). Pour les 8 autres bassins, les augmentations sont plus modestes, avec un prix moyen maximum de 160 en Alsace en 2005 ; deux groupes de régions apparaissent : d'une part l'Alsace-Est, Bordeaux-Aquitaine et Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura, avec des prix moyens croissants (malgré quelques chutes limitées) variant de 40 à 120 ; d'autre part Vallée du Rhône, Corse, Val de Loire et Centre, Sud-ouest et Languedoc Roussillon avec des prix moyens aux évolutions plus contrastées entre 6,5 et 35.

Une deuxième information est fournie pour les 5 bassins cultivant à la fois des vignes AOP et des vignes pour les VCC, ces derniers regroupant les vins IGP (anciens vins de pays dont les vins de cépages, et les VSIG). Les prix moyens ont deux caractéristiques (Figures 10 à 13). La première est que les prix des vignes en AOP sont en général plus élevés que les prix des seconds (Figures 10 et 12), ce qui révèle une meilleure valorisation des terres en AOP, suivant un schéma général de légère croissance ; la seconde est une évolution irrégulière et parfois fortement chahutée pour les vignes en VCC, des périodes de hausses étant suivies de baisses sensibles, en particulier pour le Val de Loire et la Corse. Seul le bassin Vallée du Rhône – Provence est caractérisé par un taux de croissance régulier et positif (Figure 13 en log). L'interprétation de J. Berthomeau est confirmée, et il devient de plus en plus coûteux pour un jeune de s'installer en viticulture en dehors du noyau familial.

Ainsi, les stratégies de qualité que les responsables d'exploitations agricoles sont en mesure de mener à bien (moyens financiers, outils techniques, connaissances et compétences, ...) ont un rejaillissement sur la valeur des exploitations et sur celles de leurs terres. Elles exigent du temps et des sacrifices et sont un moyen de développer un patrimoine collectif souvent reconnu sur les marchés mondiaux.

5 CONCLUSION

Les évolutions sur moyenne période des surfaces consacrées au vignoble en France sont nettement différentes d'une région à l'autre sous l'effet des modifications des modes de consommation et des types de vins demandés sur les marchés domestique et extérieur. Dans les zones très encépagées, des arbitrages sont motivés par des conflits d'usages à la suite de besoins résidentiels. Pour les vignobles producteurs de vins dont la montée en qualité exigerait de lourds investissements (cas du Languedoc-Roussillon notamment), les retraits ont été momentanément facilités par les décisions de politique européenne en matière d'arrachage.

¹³ http://www.daumas-gassac.com/L_HISTOIRE-pg-48-pqi-18.html

¹⁴ <http://www.berthomeau.com/article-20354153.html>

¹⁵ pour les conventions de construction des statistiques utilisées : <http://agreste.maapar.lbn.fr/tableviewer/document.aspx?FileId=1697>

Un autre aspect important pour les producteurs est lié à la protection puis la valorisation des espaces viticoles, qu'il s'agisse des paysages, des territoires ou des terres. Plusieurs dispositifs légaux et réglementaires en matière d'aménagement ont été identifiés et différentes situations ont été analysées. Ce ne sont pas les seuls : une autre source de valorisation des terres passe par la replantation, en France, de parcelles à haut potentiel abandonnées à la suite des attaques par le phylloxera ou par des extensions de zones d'appellation à la suite du développement de la demande comme par exemple en Champagne.

6 BIBLIOGRAPHIE

- AGRESTE, 2009, *L'utilisation du territoire en 2008*, Chiffres et données, Série Agriculture, 208, octobre, [en ligne], <http://agreste.agriculture.gouv.fr/publications/chiffres-et-donnees/article/l-utilisation-du-territoire-en-5198> (consulté le 24/06/2010)
- ANDERSON K., 2009, "Terroir rising? Varietal and quality distinctiveness of Australia's wine regions", *Enometrica*, vol.2, n°1, march, pp. 9-27
- ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS DE LA VIGNE ET DU VIN, 2005, Actes du colloque Viticulture et Urbanisme, Suze la Rousse, mai, [en ligne], http://www.elusduvin.org/news_images/Colloque-Viticulture-et-urbanisme-pdf_69.pdf (consulté le 24/06/2010).
- BERTHOMEAU Jacques, 2008, "La terre ne ment pas : le prix des vignes en 2007, blog (<http://www.berthomeau.com/article-20354153.html>) (consulté le 24/06/2010).
- BILEK A., COSTES N., MONMOUSSEAU F., 2007, "La loi SRU incite-t-elle les maires à construire du logement social ? Les enseignements d'une analyse principal-agent", *Économie publique*, Marseille, n° 20, vol. 1, [en ligne], <http://www.economiepublique.fr>, (consulté le 24/06/2010)
- BOURDON F., PICHERY M.-C., VINCENT E., 2010, "Les climats de Bourgogne aujourd'hui – Leur place dans l'économie régionale", Rapport pour le Dossier d'inscription des "climats" de Bourgogne sur la liste du Patrimoine mondial de l'Unesco, 27 p.
- CASABIANCA F., SYLVANDER B., NOËL Y., BERANGER C., COULON J.-B., GIRAUD G., FLUTET G., RONCIN F., VINCENT E., 2006, "Terroir et typicité : propositions de définitions pour deux notions essentielles à l'appréhension des Indications Géographiques et du développement durable", *Actes du VI^{ème} Congrès International des Terroirs Viticoles*, 3-7 juillet, Bordeaux et Montpellier, pp. 544-551.
- Charte Européenne de l'œnotourisme : [en ligne], <http://www.arev.org/spip.php?rubrique18&lang=fr>, (consulté le 24/06/2010)
- CORADE N., DELHOMME B., 2008, "Le territoire comme fondement de l'avenir des petites A.O.C. viticoles : l'exemple de l'A.O.C. Pécharmant en Bergeracois", communication *au XLV^{ème} colloque de l'Association de science régionale de langue française (ASRDLF)*, Rimouski (Canada), 25-27 août.
- DESCHAMPS E., ?, "La notion de "mixité sociale" dans le champ normatif", note miméo, [en ligne], <http://www.gridauh.fr/sites/fr/fichier/3f05b8f920935.pdf> (consulté le 23/06/2010)
- DESCHAMPS E., 2001, "Droit dans la ville et droit territorialisé – La politique urbaine du logement : l'objectif de mixité sociale", *Revue française des affaires sociales*, n° 3, juillet-septembre, pp. 81-97.
- DUBRULE P., 2007, *L'œnotourisme : une valorisation des produits et du patrimoine vitiviticoles*, Ministère de l'agriculture et de la pêche, La documentation Française, Paris, avril, 92 p., [en ligne], <http://agriculture.gouv.fr/sections/publications/rapports/l->

[œnotourisme-une-valorisation-des-produits-et-du-patrimoine-vitivinicoles/downloadFile/FichierAttache_1_f0/mission_2_avril_reta.pdf?nocache=1180615163.98](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/074000311/index.shtml) et sur <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/074000311/index.shtml> (consultés le 24/06/2010).

LIGNON-DARMAILLAC S., 2009, *L'œnotourisme en France – nouvelle valorisation des vignobles, analyse et bilan*, éditions Féret, Bordeaux.

ORIGET DU CLUZEAU C., GRARD J.-M., ROCHE L., 2004, "L'inscription n'est pas une manne. Des retombées contrastées", *Patrimoine mondial de l'Unesco, revue Espaces, Éditions Espaces tourisme & loisirs*, n° 215, mai, 5 p.

PECQUEUR B., 2005, "Le tournant territorial de l'économie globale, qualité versus productivité", *Colloque "Régimes territoriaux et développements économiques"*, Bordeaux, 15-16 décembre, diaporama disponible sur <http://www.geografia.unito.it/convegna/web/Pecqueur.pdf>

PICHERY M.-C., BOURDON F., 2009, "Du territoire géographique au territoire économique : la situation de la viticulture", Document de travail du Laboratoire d'Économie et de Gestion n°E2009-09. À paraître dans les actes du colloque "De Jules Guyot à Robert Parker : 150 ans de construction des territoires du vin" organisé par la Chaire Unesco "Culture et Traditions du Vin", novembre 2008.

SALIN E., 2010, *Les paysages culturels entre tourisme, valorisation patrimoniale et émergence de nouveaux territoires (étude de cas de la Quebrada de Humanuaca, nord-ouest argentin)*, [en ligne], http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/47/69/48/PDF/CAL_Elodie_SALIN_n_54-55.pdf (consulté le 24/06/2010).

Sites internet consultés

http://fr.wikipedia.org/wiki/Plan_local_d%27urbanisme

http://www.mairie-castelnau-medoc.fr/la_loi_SRU.pdf

<http://www.aurg.com/sru/sru.htm>

<http://www.plu-info.net/>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/176.htm>

http://fr.wikipedia.org/wiki/Convention_europ%C3%A9enne_du_paysage

http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/consultation/2.250.190.28.8.183

<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/asp/sisc.pdf>

<http://whc.unesco.org/fr/convention#Le-contenu-de-la-Convention>

<http://www.chartedefontevraud.org/>

<http://whc.unesco.org/archive/opguide08-fr.pdf>, Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial

<http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/176.htm>, Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe (2000)

7 ANNEXE

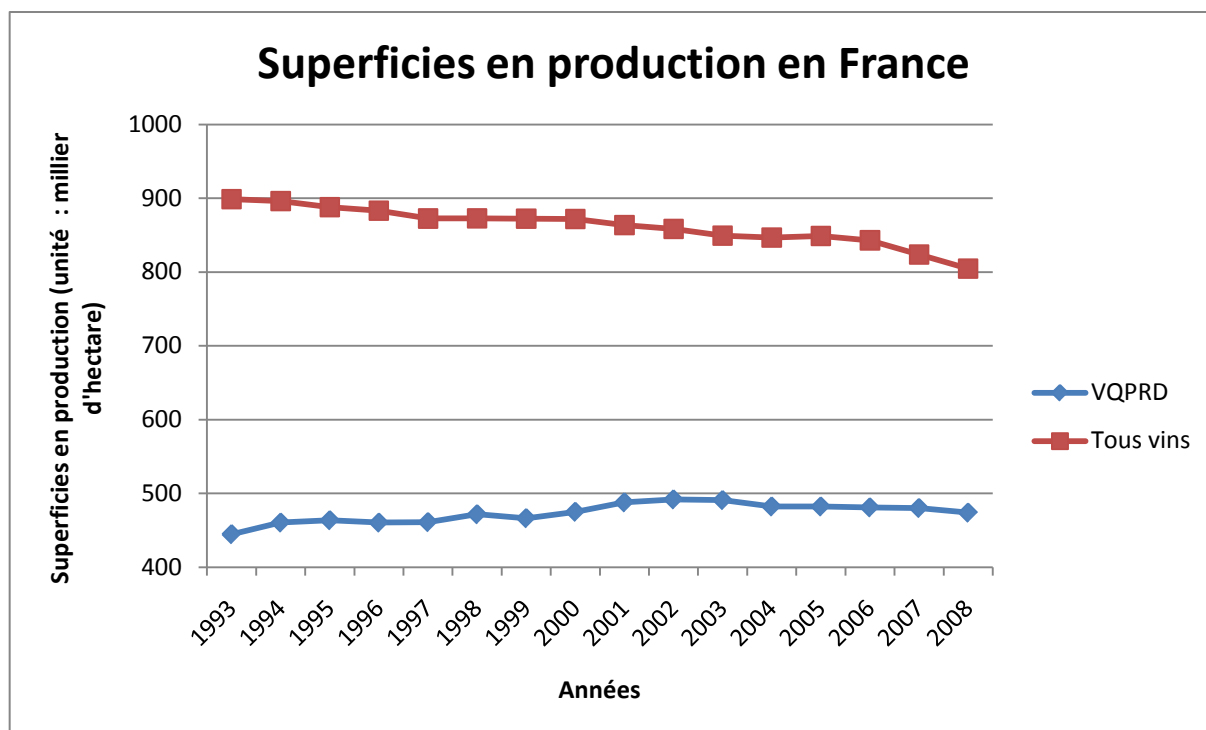
Tableau 3 : Répartition des surfaces selon le type de vin produit sur la parcelle (Unité : % des surfaces)

Région viticole	table	pays	aoc vdqs	eaux de vie	mixte	Ensemble
ALSACE	0	0	100	0	0	100
BEAUJOLAIS	0	0	100	0	0	100
BORDELAIS	1	0	98	0	1	100
BOURGOGNE	0	0	100	0	0	100
CHAMPAGNE	0	0	100	0	0	100
CHARENTES	3	1	0	94	2	100
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	54	34	0	2	100
PROVENCE-ALPES -CÔTE-D'AZUR	4	17	76	0	3	100
VAL DE LOIRE	4	14	81	0	1	100
ENSEMBLE	6	23	59	11	1	100

n.d. : données non diffusées, moins de 30 parcelles enquêtées

Source : Agreste - Enquête Pratiques culturales vigne 2006

Figure 1 : Superficies de vigne en production



Source : Agreste

Figure 2 : Surfaces en production – Tous vins

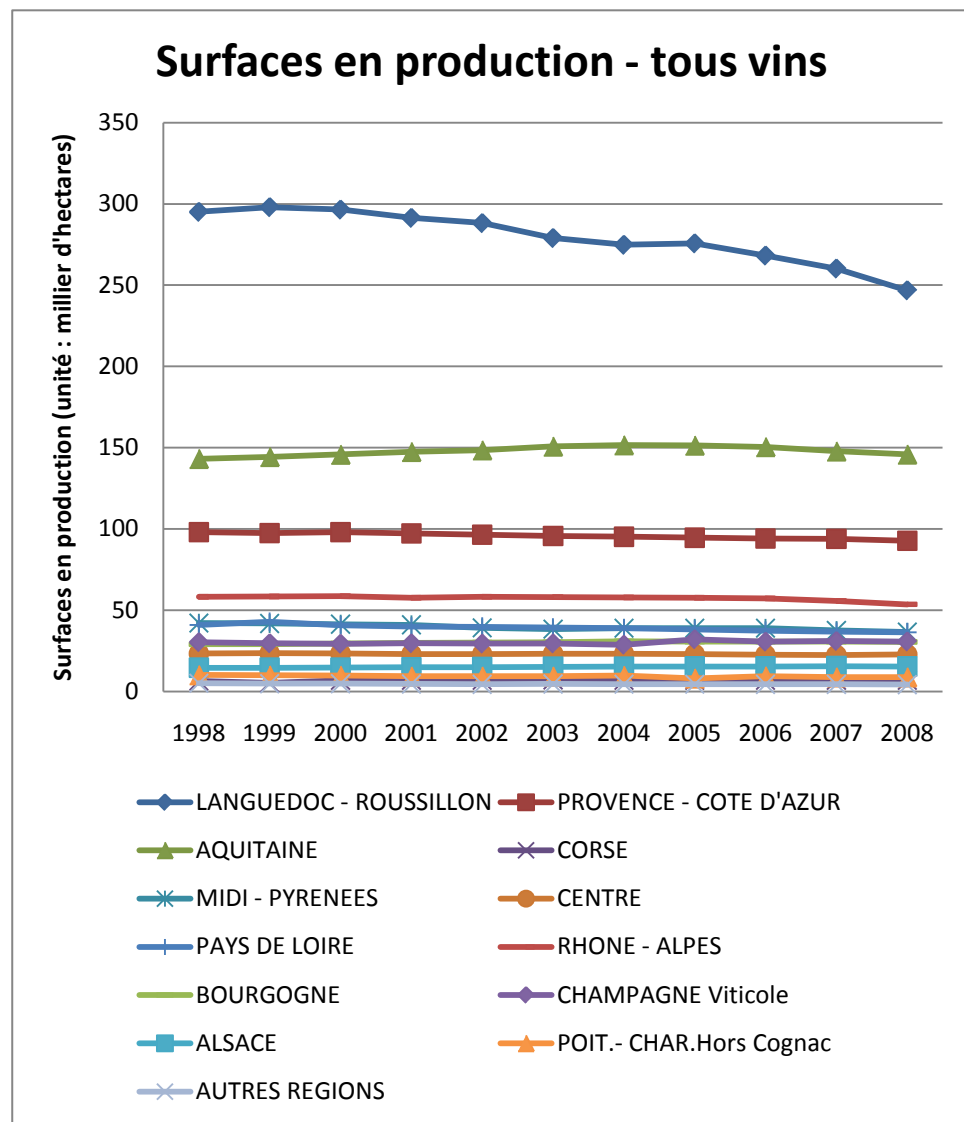


Figure 3 : Surfaces en production – VQPRD

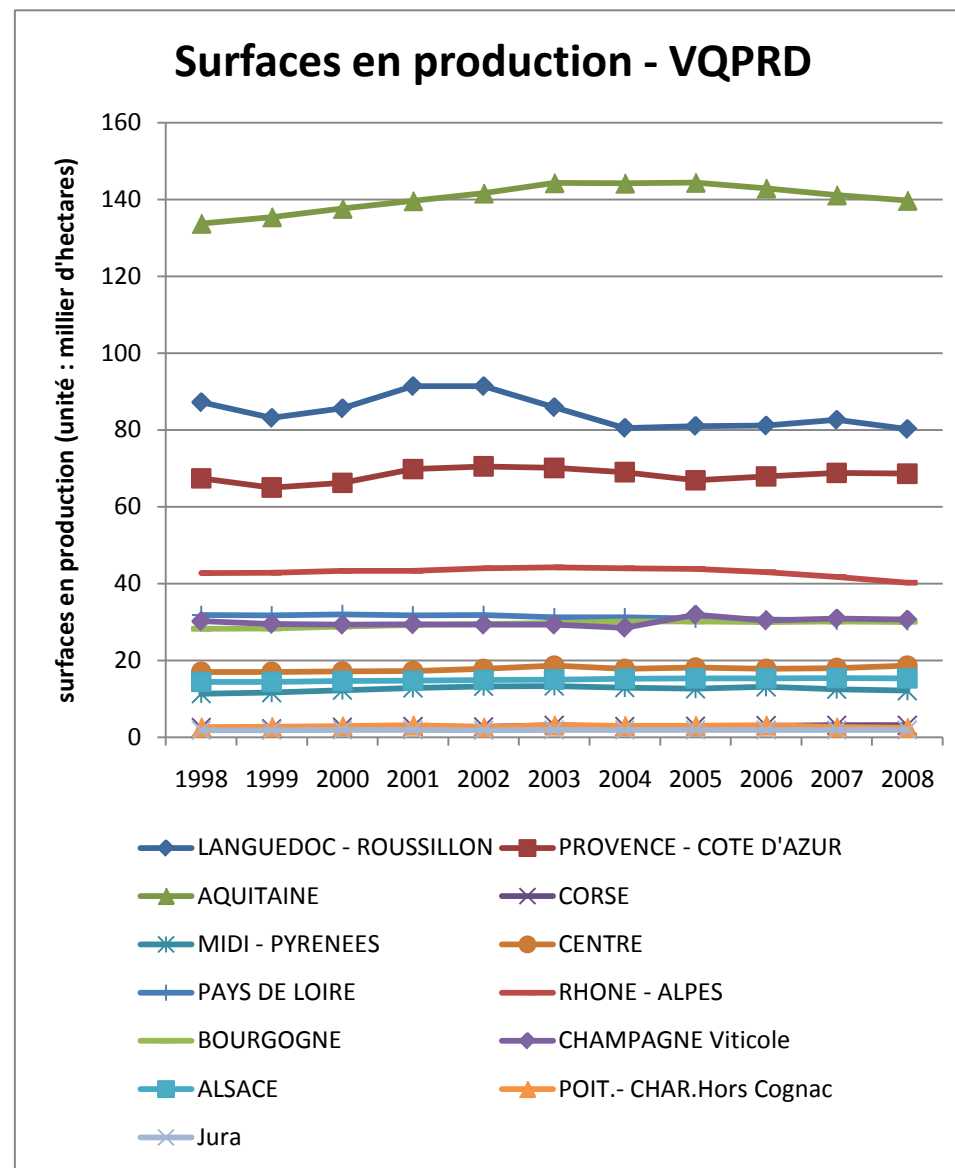


Figure 4 : Superficies en production – Tous vins

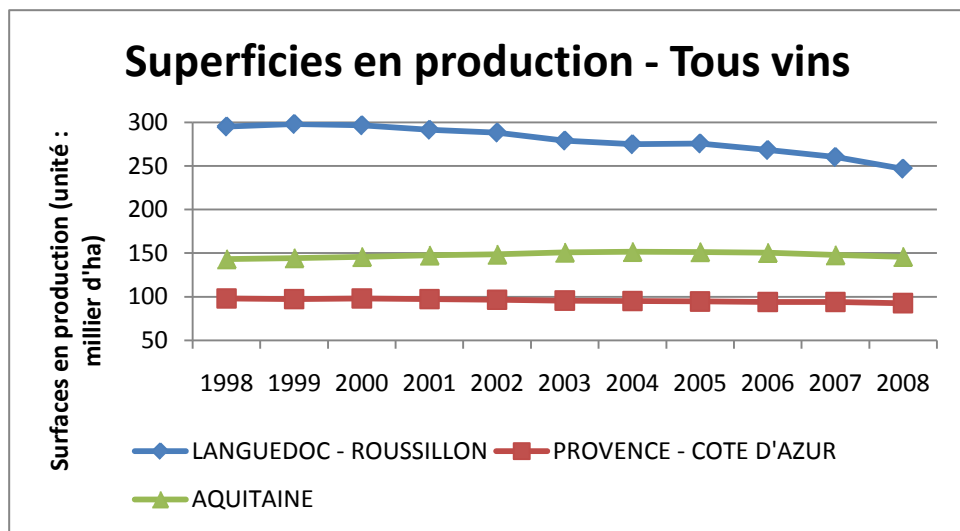


Figure 5 : Superficies en production – Tous vins

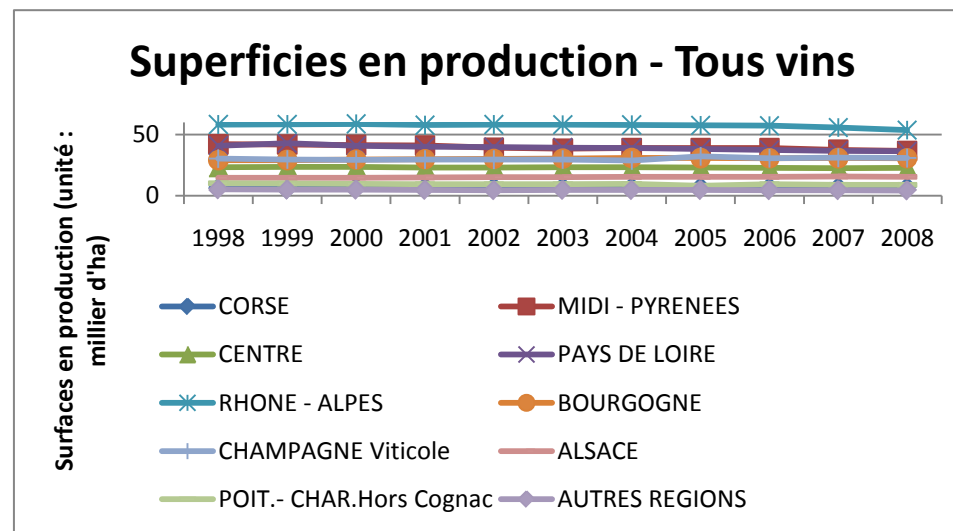


Figure 5 : Superficies en production - VQPRD

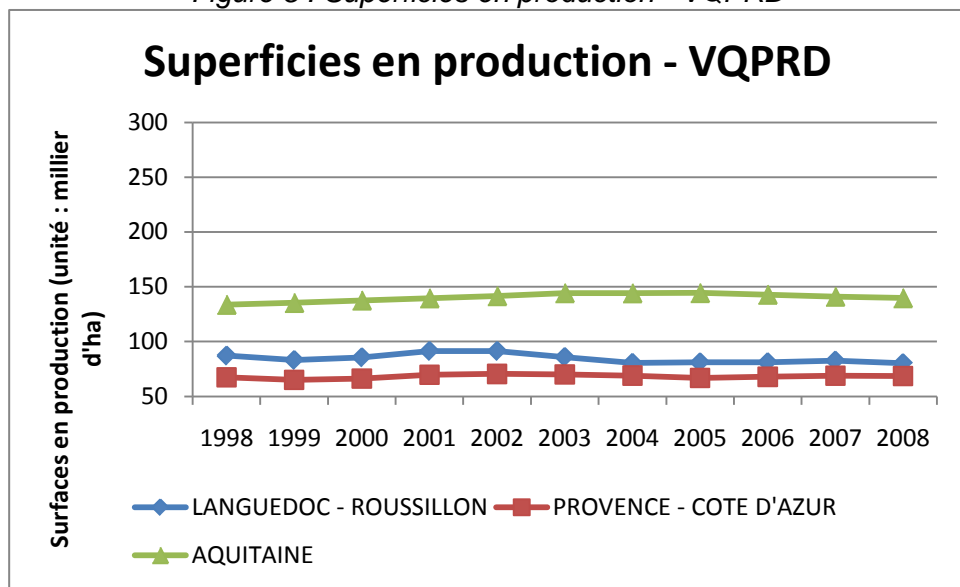
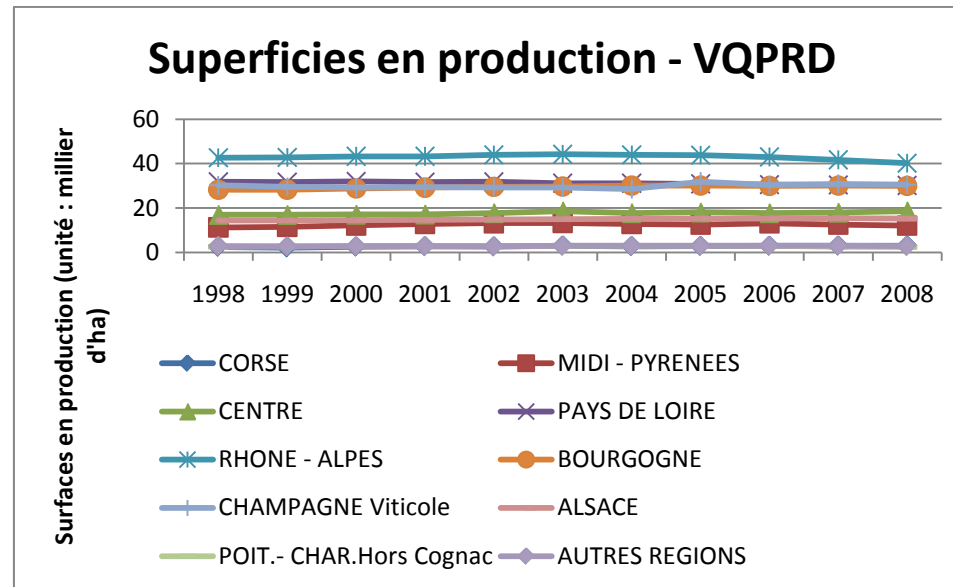


Figure 7 : Superficies en production - VQPRD



Source : Agreste

Source : Agreste

Figure 8 : Prix moyen (courant) vignes AOP par bassin viticole

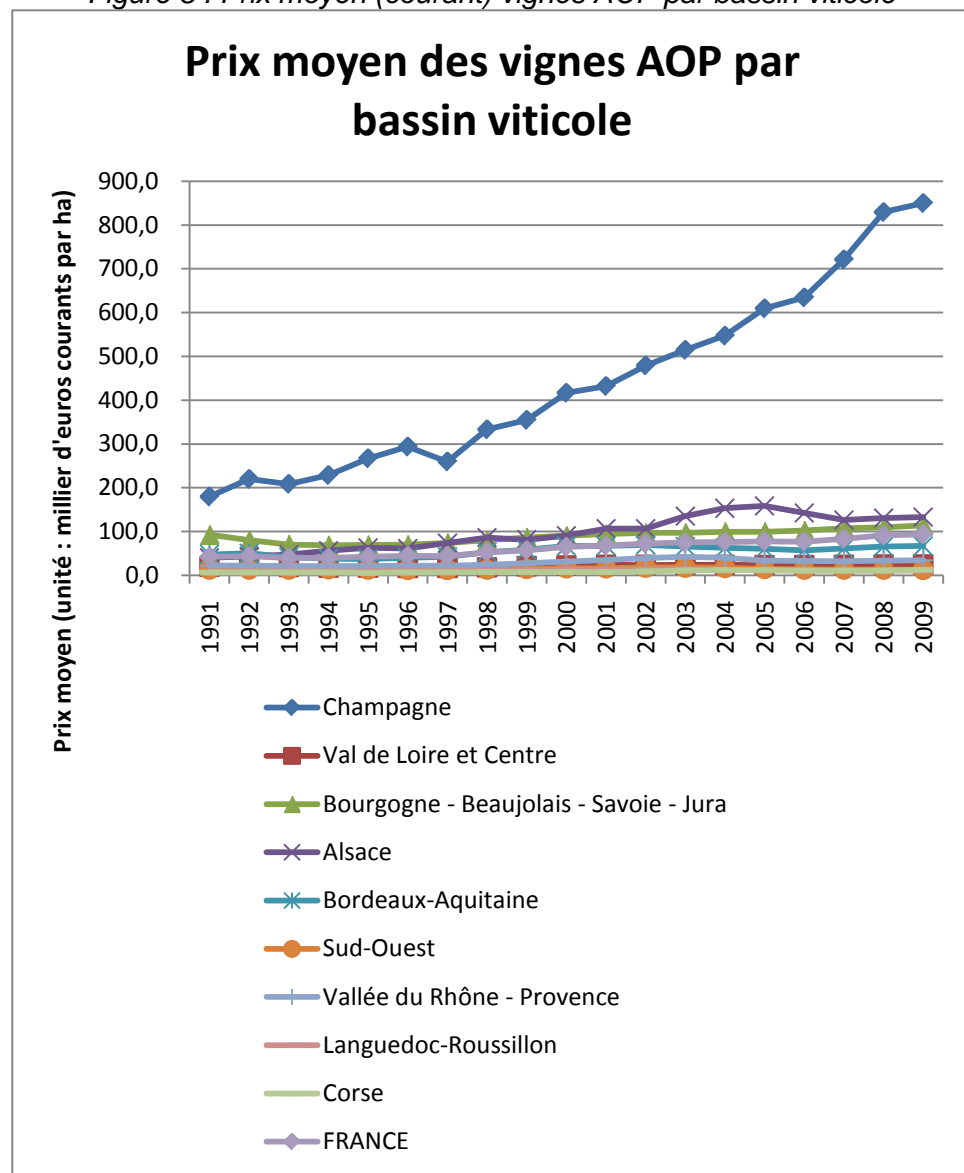


Figure 9 : Prix moyen (courant) des vignes AOP par bassin viticole (en logarithme)

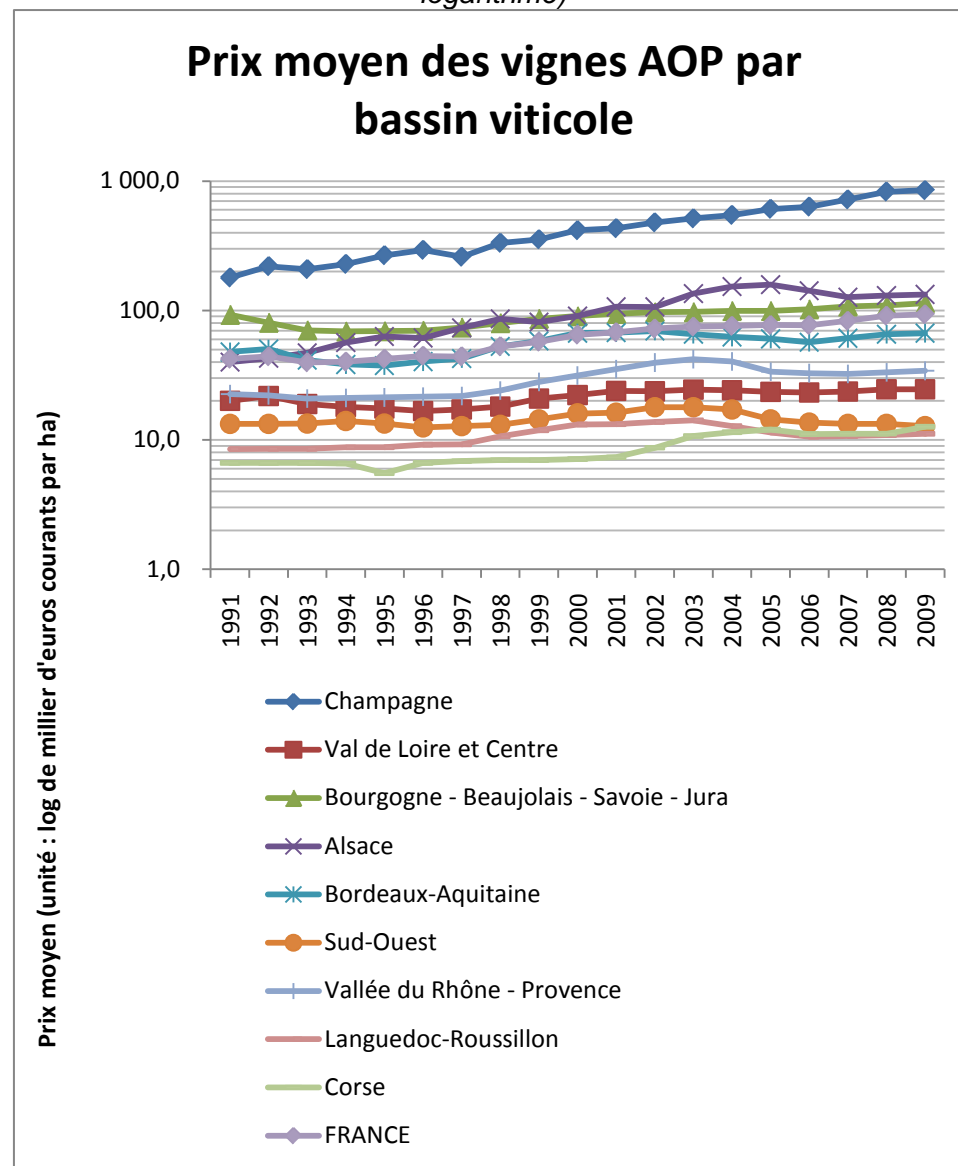


Figure 10 : Prix moyen (courant) des vignes AOP par bassin viticole

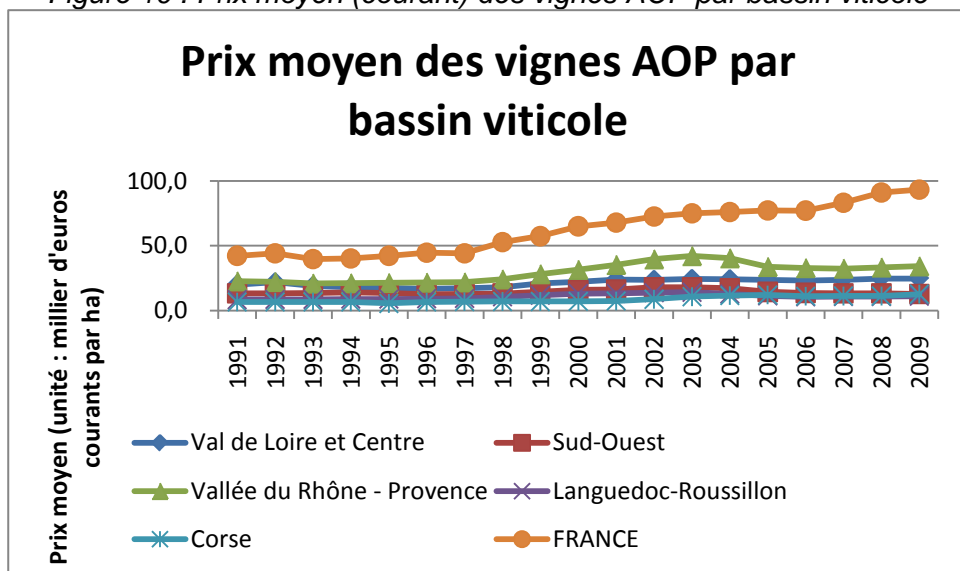


Figure 12 : Prix moyen (courant) des vignes VCC par bassin viticole

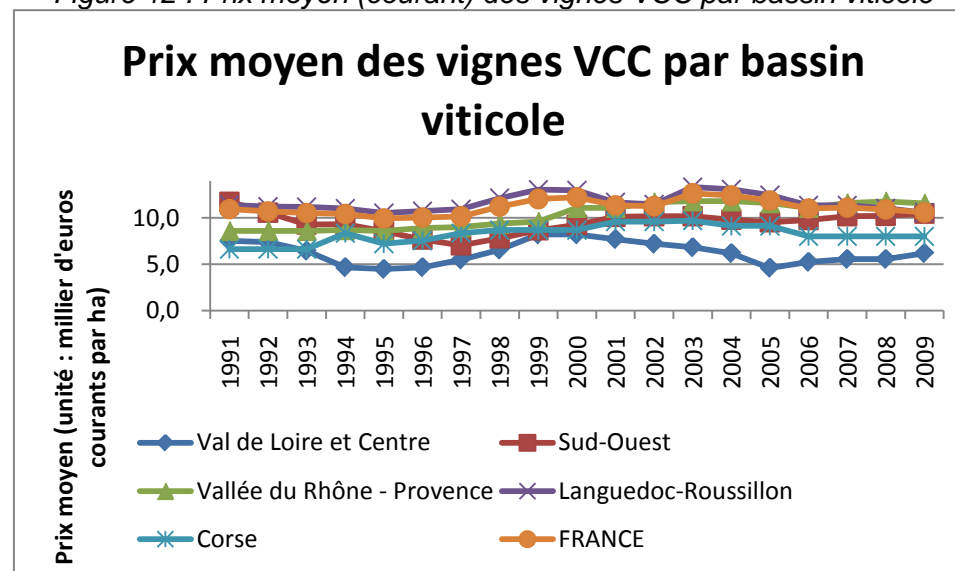
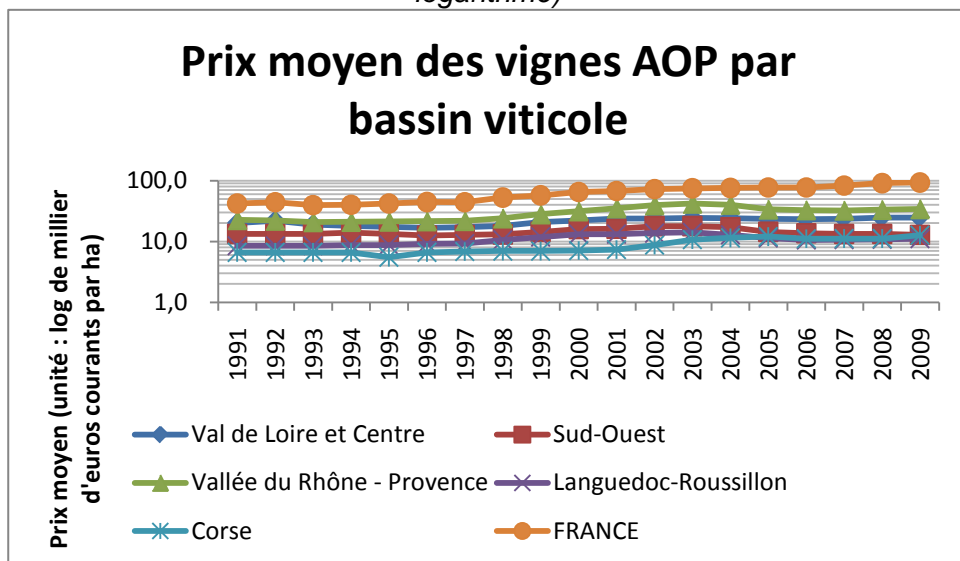
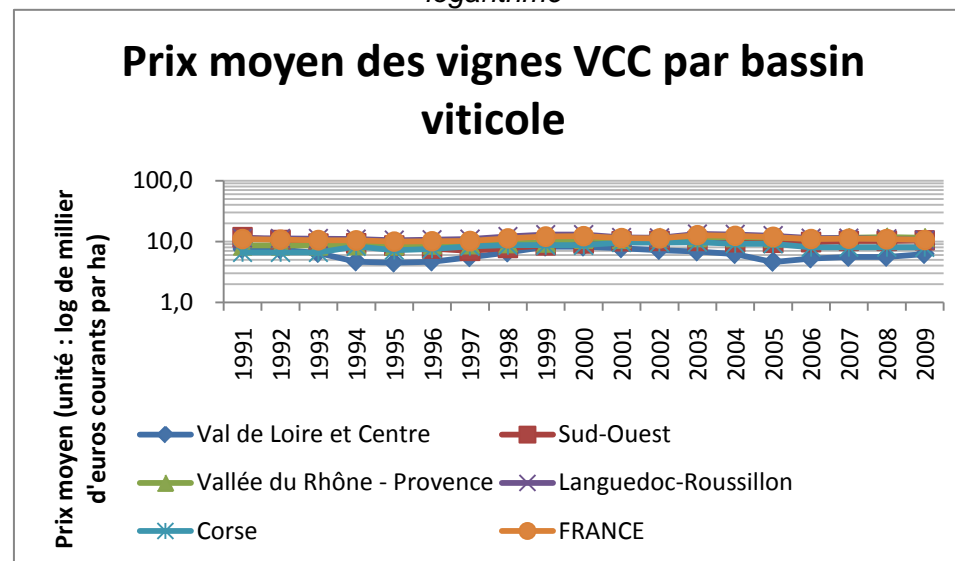


Figure 11 : Prix moyen (courant) des vignes AOP par bassin viticole (en logarithme)



Source : Agreste-Safer

Figure 13 : Prix moyen (courant) des vignes AOP par bassin viticole (en logarithme)



Source : Agreste-Safer